

### Relationship to Domestic Law and Proceedings

Article 2021 prohibits any private right of action under domestic law against another Party on the ground that a measure of that other Party is inconsistent with the Agreement. Thus, no proceedings may be brought in Canadian courts against the government of Mexico or the United States for treaty violations, which are properly the subject of international dispute settlement.

Chapter twenty dispute settlement proceedings are conducted at the international level between governments, and have no automatic effect in domestic law. Occasionally, however, an issue of interpretation or application of the NAFTA might arise in a domestic administrative or judicial proceeding. Where the administrative or judicial body solicits the views of a Party, or where a Party considers that the matter merits its intervention, article 2020 provides that the Commission shall endeavour to agree on an appropriate response, and the Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any agreed interpretation of the Commission in accordance with the rules of the forum. If the Commission is unable to agree, any Party may submit its own views in accordance with such rules.

### Alternative Dispute Resolution

Article 2022 reflects a commitment by the three countries to encouraging the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution for the settlement of private international commercial disputes in the free trade area. To this end, a trilateral Advisory Committee on Private Commercial Disputes will be established, comprising persons with appropriate expertise and experience, to report and provide recommendations to the Commission.

## 2. Canadian Legislation

Section 12 of the *NAFTA Implementation Act* authorizes the Governor-in-Council to appoint a member of Cabinet as a Canadian representative on the Commission. Section 13 provides the legislative authority required for payment of the Canadian share of expenses related to the Free Trade Commission.

Section 14 of the *NAFTA Act* authorizes the establishment of the Canadian office of the Secretariat for the purpose of facilitating the operation of the Agreement and the work of panels, committees and scientific review boards. This Canadian office will act jointly with the United States and Mexican offices to service all meetings of panels or committees. The office established for the purposes of the Free Trade Agreement will be re-established as the Canadian Section of the NAFTA Secretariat. Section 15 authorizes the Governor-in-Council to appoint the Secretary of the Canadian Secretariat for a period not exceeding five years, and contains technical provisions relating to the Secretary's absence or incapacity and superannuation. This section also designates the Secretary as the chief executive officer of the Secretariat with responsibility for directing the work and managing the staff of the Secretariat. Section 16 requires that the Secretariat's staff, other than the Secretary, be

### Rapports avec les procédures et lois internes

L'article 2021 interdit tout droit d'engager une action, aux termes du droit interne, contre une autre Partie pour le motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec l'accord. Ainsi, aucune procédure ne peut être engagée devant les tribunaux canadiens contre le gouvernement du Mexique ou celui des États-Unis pour les violations du traité, lesquelles ressortissent aux mécanismes internationaux de règlement des différends.

Les procédures de règlement des différends du chapitre 20 sont conduites au niveau international entre les gouvernements et elles n'ont aucun effet automatique en droit interne. À l'occasion, toutefois, une question d'interprétation ou d'application de l'ALENA pourrait se poser devant une instance judiciaire ou administrative nationale. Lorsque l'organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, ou lorsqu'une Partie estime que la question mérite son intervention, l'article 2020 prévoit que la Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée, et la Partie sur le territoire de laquelle l'organe judiciaire ou administrative est situé présentera toute interprétation établie par la Commission, conformément aux règles de l'organe concerné. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

### Autres méthodes de règlement des différends

L'article 2022 traduit l'engagement des trois pays d'encourager le recours à l'arbitrage et autres méthodes de règlement des différends pour le règlement des différends commerciaux internationaux privés qui surgissent dans la zone de libre-échange. À cette fin, un Comité consultatif trilatéral sur les différends commerciaux privés sera institué, qui se composera de personnes ayant l'expérience et les connaissances requises, et ce Comité présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission.

## 2. Législation canadienne

L'article 12 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* autorise le gouverneur en conseil à nommer un membre du Cabinet à titre de représentant du Canada auprès de la Commission. L'article 13 confère le pouvoir requis pour le paiement de la quote-part canadienne des frais supportés par la Commission du libre-échange.

L'article 14 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* autorise l'établissement de la section canadienne du Secrétariat, aux fins de faciliter la mise en œuvre de l'accord et les travaux des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique. Cette section canadienne s'appliquera, en collaboration avec les sections américaine et mexicaine, à soutenir toutes les réunions des groupes spéciaux ou comités. La section établie aux fins de l'Accord de libre-échange deviendra la section canadienne du Secrétariat de l'ALENA. L'article 15 autorise le gouverneur en conseil à nommer le secrétaire de la section du Secrétariat pour une période maximale de cinq ans, et il contient des dispositions techniques se rapportant à l'absence ou empêchement du secrétaire et à son régime de pension. Cet article désigne aussi le secrétaire comme premier dirigeant de la section canadienne du Secrétariat, et, en cette qualité, il contrôle les travaux du Secrétariat et en gère le personnel. L'article 16